

Exp par mail le 22/02/23

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

-----  
COMMUNE DE MONTRACOL  
-----

Numéro de dossier : 04/2023

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMISSION DE VOIRIE N°4

**LE MAIRE,**

VU la demande en date du 21 février 2023 par laquelle l'entreprise EGTP, représentée par Monsieur MICHAUD Christian, situé ZA LES BRUYERES – 196 RUE AMPERE – 01960 PERONNAS

D'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux d'assainissement au lotissement Les Clefs, sur le domaine public dans la commune de MONTRACOL, en agglomération ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le règlement général de voirie du 05/07/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU l'état des lieux ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :  
Mise en séparatif du réseau d'assainissement

**Les travaux sont autorisés à partir du 6 mars 2023 jusqu'au 15 juin 2023**

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

- Occupation du domaine public :
  - Sur chaussée
  - Sur accotement
  - Sur trottoir
  
- Branchement et réseau eaux usées
- Tranchées pour branchement
  - Sous chaussée
  - Tranchée longitudinale
  - Sous accotement
  
- Dépôt de matériaux et stationnement de véhicules



En cas de démolition du trottoir, de la chaussée ou des espaces verts, la société EGTP s'engage à opérer toutes les réparations nécessaires pour la remise en état après travaux.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra dépasser la date du 15 juin 2023. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

A Montracol, le 21 février 2023

Le Maire,  
David LAFONT



**DIFFUSIONS :**

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de Montracol pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans les deux mois à compter de sa notification.